



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (<i>suite</i>) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	29
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux :	
a) Rapport du Bureau	
Premier rapport du Bureau	33

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

En l'absence du Président, Mr. Anderson (Australie), vice-président, prend la présidence.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (*suite*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (A/36/517)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote sur l'amendement figurant dans le document A/36/L.2 et Add.1 et l'adoption du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/36/517].

2. Je rappelle aux orateurs que leur intervention doit se limiter à 10 minutes.

3. M. WHYTE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Le fait que ma délégation a voté, ce matin, contre l'amendement n'implique pas que mon gouvernement appuie les autorités qui émettent les pouvoirs en question ou qu'il traite avec ces autorités en tant que gouvernement. L'opinion générale de mon gouvernement sur le fond de la question de la situation au Cambodge sera exprimée lors du débat sur le point pertinent de l'ordre du jour. Pour l'instant, je veux seulement qu'il soit bien clair qu'en votant aujourd'hui, pour d'autres raisons, nous n'avons pas l'intention de contribuer au rétablissement de l'autorité du régime de Pol Pot et nous ne voyons aucune raison d'espérer que cela se produise.

4. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote de l'Autriche sur l'amendement correspond à la position adoptée par le Gouvernement autrichien depuis que la question de la représentation du Kampuchea démocratique s'est posée, pour la première fois, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. En raison des pratiques absolument inacceptables du Gouvernement du Kampuchea démocratique dans le domaine des droits de l'homme et de l'intervention militaire étrangère qui a mené à l'installation d'un autre régime, qui est tout aussi

inacceptable, l'Autriche a décidé de s'abstenir lors du vote.

5. M. LENNUYEUX-COMNÈNE (France) : L'Assemblée générale a adopté le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/36/517], après avoir rejeté, par un vote préalable, l'amendement qui contestait les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique.

6. La délégation française s'est délibérément abstenue de voter en faveur de cet amendement. Son adoption aurait en effet conduit à accueillir au sein de la communauté internationale un régime installé à la suite d'une intervention militaire inacceptable. Quant au peuple kampuchéen, nous estimons qu'ils n'a pas été encore en mesure de se prononcer, librement et démocratiquement, sur le régime dont il souhaitait être doté.

7. Le rejet de cet amendement par l'Assemblée générale a pour effet de confirmer en apparence un régime accusé de génocide et de violations des droits imprescriptibles de la personne humaine. Or la France, en se prononçant contre l'amendement, aurait pu paraître cautionner le régime de Pol Pot avec lequel, je le rappelle, elle n'a jamais entretenu de relations; elle ne l'a donc pas fait.

8. Il va de soi que les considérations que je viens d'exprimer s'appliquent, pour ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, adopté sans vote, au cas particulier du Kampuchea, mais à ce cas seulement. La position de la France sur ce point n'a pas varié et ne pouvait varier.

9. M. KOSTOV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la République démocratique allemande a déjà expliqué [3^e séance] la position commune du groupe des Etats socialistes, dont le mien, à l'égard du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Qu'il me soit permis, toutefois, de parler très brièvement de certaines considérations qui ont conduit ma délégation à voter comme elle l'a fait.

10. Malheureusement, une fois de plus, la Commission de vérification des pouvoirs a présenté une recommandation qui fait fi de la situation réelle et des dispositions pertinentes du droit international contemporain ainsi que du bon sens. Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, la question qui se pose est claire et nette, à condition de respecter les exigences de la logique et les principes et les normes du droit international.

11. Personne ne peut s'arroger le droit de représenter un Etat Membre sans avoir un mandat très net de cet Etat et de son gouvernement légitime. Etant donné qu'il s'agit là d'une condition *sine qua non*, ce n'est que la délégation de la République populaire du Kampuchea, nommée par le Gouvernement de ce pays, qui remplit cette condition essentielle. Non seulement le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est la seule autorité légitime qui contrôle effectivement et administre le territoire de ce pays, mais il jouit de l'appui et de la confiance de la majorité écrasante de la population. Immédiatement après le renversement du régime assassin de Pol Pot-Ieng Sary, un processus véritablement démocratique a été mis en œuvre dans ce pays, qui devait aboutir à l'adoption d'une constitution et à l'organisation d'élections générales

qui ont permis au peuple kampuchéen d'exprimer enfin librement sa volonté.

12. Ces élections, qui ont eu lieu le 1^{er} mai dernier, ont apporté un facteur nouveau à la situation au Kampuchea, et nier l'importance de ce facteur nouveau en recourant à des prétextes fallacieux serait inconsistant du point de vue politique et erroné du point de vue juridique. Tout cela montre de façon non équivoque que la situation au Kampuchea est irréversible et que toute atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de ce pays ne peut qu'échouer. Ma délégation estime que la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs ne tient pas compte de la réalité et qu'en conséquence, elle revient à essayer de nier au peuple et au Gouvernement du Kampuchea leur droit légitime d'être dûment représentés aux Nations Unies.

13. Il est inutile de faire remarquer — car ce n'est un secret pour personne — que les individus qui déambulent dans les couloirs des Nations Unies en se prétendant, à tort, les représentants du Kampuchea ne sont que les instruments de cette grande puissance dont la politique agressive d'hégémonie constitue une grave menace à la souveraineté et l'indépendance des pays d'Indochine et de l'Asie du Sud-Est.

14. La République populaire du Kampuchea poursuit une politique de paix, d'amitié et de coopération entre les nations ainsi que de non-alignement. Avec la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao, elle a soutenu l'idée de transformer l'Asie du Sud-Est en une zone de paix, de stabilité et de prospérité, et elle s'est engagée à renforcer la paix et la sécurité internationales. La politique constante du Gouvernement légitime du Kampuchea, qui a déclaré explicitement qu'il était prêt à régler tous les différends par des moyens pacifiques et la négociation, est tout à fait conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Ma délégation regrette que cet organe n'ait pas voulu tenir compte de tous ces faits pertinents, perdant ainsi l'occasion de préparer la voie à une discussion constructive des problèmes en Asie du Sud-Est.

15. En appuyant l'amendement, ma délégation a réaffirmé, une fois encore, son ferme appui à la représentation légitime du peuple et du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

16. M. LUNÐVIK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La Suède est d'avis que dans les circonstances actuelles, aucun gouvernement ne peut être considéré comme le représentant légitime du peuple du Kampuchea. Aussi mon pays ne reconnaît-il pas les lettres de créance ou la présence d'un groupe ou d'un régime quelconques revendiquant le droit de parler au nom du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. C'est dans cette optique que doivent être interprétés l'abstention de ma délégation sur l'amendement de même que le fait que nous nous soyons joints au consensus en approuvant le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

17. M. VANREUSEL (Belgique) : La délégation belge désire expliquer son vote sur l'amendement.

18. La politique constante de la Belgique est d'approuver en principe les rapports présentés par la Commission de vérification des pouvoirs. Le vote belge sur l'amendement n'implique aucun jugement de valeur. Il se fonde sur la validité des lettres de créance de la délégation du Kampuchea démocratique telle qu'elle a été reconnue par la Commission de vérification des pouvoirs.

19. Le Gouvernement et le peuple belges souhaitent ardemment que les souffrances intolérables du peuple khmer prennent fin dans les plus brefs délais. Ils espèrent que le Kampuchea pourra très rapidement entreprendre sa reconstruction sous un gouvernement démocratique et souverain, à l'abri de toute ingérence extérieure. S'il n'en

était pas ainsi, il serait difficile pour la Belgique de maintenir son attitude d'aujourd'hui lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

20. M. ULRICHSEN (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais brièvement expliquer le vote de la délégation danoise. Etant donné les circonstances, mon gouvernement aurait de loin préféré une solution neutre au problème. En raison de principes juridiques et pour des raisons de procédure, nous avons voté contre l'amendement qui aurait laissé vide le siège du Kampuchea.

21. Je souhaite souligner que le fait que nous nous soyons ralliés au consensus en adoptant la résolution ne doit pas être interprété comme une volonté d'appuyer l'un ou l'autre des deux gouvernements qui revendiquent la représentation du Kampuchea.

22. M. RÁCZ (Hongrie) : La délégation de la Hongrie, après avoir étudié le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ne saurait accepter le mandat de ce qu'on appelle le Kampuchea démocratique. Nous avons par conséquent voté en faveur de l'amendement comme l'ont fait les représentants de nombreux pays qui ont souligné l'importance du rétablissement des droits légitimes de la République populaire du Kampuchea au sein de l'Organisation mondiale.

23. En effet, nous sommes profondément persuadés qu'il est grand temps que les représentants dûment désignés par le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea occupent la place qui leur revient à l'ONU. Notre organisation, en agissant ainsi, ne ferait que prendre acte des réalités et des changements remarquables survenus sur la terre khmère et mis en œuvre par le gouvernement légal du pays, seul en mesure de s'acquitter des responsabilités internationales.

24. La question de la représentation du Kampuchea traduit les desseins de ceux qui ne visent qu'à rétablir le régime, coupable de génocide et condamné à l'échelle mondiale, qui existait dans ce pays avant le renversement de la clique de Pol Pot et à maintenir la tension et l'instabilité dans la région.

25. En même temps, nous constatons avec regret que certains autres pays membres de la communauté internationale, dont les bonnes intentions ne sont point mises en doute, se sont laissé entraîner par une propagande fallacieuse, prétendant maintenir l'illusion d'un Kampuchea dit démocratique en usurpant le siège de ce pays au sein des Nations Unies.

26. Nous voudrions enfin souligner qu'en dépit de tout effort pour faire obstacle à la politique de reconstruction nationale et nonobstant les tentatives de saper l'autorité internationale de la République populaire du Kampuchea, le pays continue à progresser et à consolider les acquis de l'année 1979 qui a marqué un tournant. Personne ne peut empêcher le peuple khmer de poursuivre cette activité. En restituant le siège du Kampuchea à ses représentants légitimes et en se débarrassant de la présence intolérable d'un régime mort dans le sang et les larmes, on ne ferait que mettre les points sur les i.

27. M. DASHTSEREN (Mongolie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur de l'amendement présenté par 14 puissances. Nous l'avons fait parce que nous n'étions pas en mesure d'accepter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Notre objection à la recommandation figurant dans ce rapport tient au fait que la Commission avait trouvé en ordre les lettres de créance détenues par les personnes qui revendiquaient la représentation du prétendu Kampuchea démocratique, régime renversé depuis 1979 après un soulèvement populaire.

28. Nous savons tous que les tenants de cet odieux régime qui, avec l'encouragement de leurs maîtres de Pékin, ont

massacré plus de trois millions des leurs, ont été condamnés à mort par contumace par le tribunal révolutionnaire du Kampuchea.

29. Il nous paraît approprié et même nécessaire que le siège du Kampuchea soit restitué aux représentants légitimes et authentiques du peuple kampuchéen. Et c'est la raison pour laquelle la Mongolie, de concert avec nombre d'autres pays, a envoyé une note verbale au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général le 15 septembre 1981, appelant leur attention sur les notes officielles de M. Hun Sen, vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea. Ces notes concernaient la représentation de la République populaire du Kampuchea à la trente-sixième session de l'Assemblée générale et demandaient que la Commission de vérification des pouvoirs se réunisse d'urgence pour examiner les pouvoirs du Kampuchea et fasse rapport à l'Assemblée.

30. Malheureusement, il semble que la Commission ne se soit pas acquittée de son mandat. Non seulement elle s'est limitée à un examen formel et procédural des pouvoirs qui lui étaient soumis, mais encore elle a, en dépit des doutes et des protestations de certains de ses membres, reconnu les pouvoirs de personnes qui ne représentent personne. Ce faisant, elle a complètement ignoré les communiqués du représentant authentique du peuple du Kampuchea, le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea qui a été réélu après des élections générales et démocratiques et qui exerce effectivement son autorité sur l'ensemble du territoire de ce pays.

31. Voilà pourquoi nous estimons que seule la délégation désignée par le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea a le droit de représenter le peuple kampuchéen dans les instances internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies.

32. Cependant, notre rejet du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs n'affecte en rien notre position quant aux pouvoirs des représentants d'autres Etats.

M. Kittani (Iraq) prend la présidence.

33. M. WYZNER (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Avant que le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous adresse en temps utile, au nom de la Pologne, ses félicitations, Monsieur le Président, j'ai le grand plaisir de vous féliciter personnellement et très amicalement de votre élection bien méritée aux fonctions élevées certes, mais combien lourdes, de président de la présente session de l'Assemblée générale.

34. Une injustice a été commise à l'égard de la République populaire du Kampuchea et, en fait, à la cause des Nations Unies. En acceptant les pouvoirs des représentants du régime de génocide qui a été renversé, les Nations Unies ont manqué à leurs obligations politiques et morales. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, seul représentant légitime et authentique du peuple kampuchéen, s'est vu refuser le siège qui lui revient de droit à l'Assemblée. Voilà qui est contraire à la Charte des Nations Unies, sans parler du bon sens politique.

35. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea a été formé par l'Assemblée nationale constituée par suite des élections nationales tenues en mai dernier, conformément à la Constitution du pays. Depuis le renversement du régime de Pol Pot, la République populaire du Kampuchea a poursuivi une politique de coexistence pacifique avec tous les pays, quels que soient leurs systèmes politiques et sociaux. Il a coopéré avec tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et entretenu des relations de bon voisinage avec eux. Sa politique repose fermement sur le respect des principes sacro-saints qui régissent les relations internationales : l'indépendance, la souveraineté,

l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'égalité, la stabilité et la paix. Il a réalisé des progrès remarquables en relevant l'économie nationale en venant à bout de la famine et en développant la culture et l'éducation.

36. Par rapport à la situation dans laquelle se trouvait la nation il y a deux ans ou plus, aujourd'hui nous nous trouvons devant un Kampuchea totalement différent. C'est un Etat qui renaît, une nation ramenée à la vie alors qu'elle était au bord de l'anéantissement. On ne peut que s'étonner qu'aujourd'hui les représentants de l'héroïque peuple du Kampuchea se voient, une fois de plus, refuser leur siège à l'Organisation. Les belles paroles ne peuvent pas justifier cette injustice flagrante. Il convient de se demander si les partisans du régime discrédité veulent aller à l'encontre de la marée de l'histoire et s'ils préfèrent voir se poursuivre les pratiques de génocide au Kampuchea. En tout cas, pas nous.

37. Voilà pourquoi la délégation polonaise a voté pour le très important amendement à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

38. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Le Président de la délégation australienne va vous adresser dans quelques instants, Monsieur le Président, les félicitations officielles de mon gouvernement à l'occasion de votre élection à la présidence de la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Mais, entre-temps, je voudrais vous adresser personnellement mes chaleureuses félicitations pour votre élection à ce poste élevé, pour lequel vous êtes si admirablement qualifié étant donné votre talent, votre sagesse et votre expérience.

39. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la question des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. A la dernière session de l'Assemblée générale, l'Australie avait voté pour ces pouvoirs. Depuis lors, le 14 février 1981, l'Australie n'a plus reconnu ce régime. Aujourd'hui, nous ne reconnaissons aucun régime au Kampuchea.

40. La décision que nous avons prise de nous abstenir tient à plusieurs raisons, notamment au fait que nous ne reconnaissons plus le régime du Kampuchea démocratique, à la situation contestée à l'intérieur du Kampuchea lui-même et aux efforts visant à trouver une solution acceptable — sur le plan tant international que national — pour le pays.

41. Le gouvernement australien a maintes fois dit clairement qu'il espérait qu'une coalition véritablement représentative émergerait au Kampuchea. A notre avis, il est encore trop tôt pour dire que cette coalition véritablement représentative est apparue. Nous allons, toutefois, continuer à suivre de très près l'évolution de la situation à la suite de la récente réunion, tenue à Singapour, des groupes khmers antivietsamiens et d'autres réunions qui auront lieu.

42. Je souligne que le Gouvernement australien n'a nullement l'intention de reconnaître le régime de Heng Samrin — régime qui est maintenu au pouvoir par l'armée vietnamienne, qui l'y a installé — et je souligne également que notre abstention lors du vote sur les pouvoirs qui vient d'avoir lieu ne doit absolument pas être considérée comme ayant une telle implication.

43. A la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui s'est tenue ici, à New York, en juillet, le Ministre australien des affaires étrangères a dit que l'Australie avait cherché et continuerait de chercher à jouer un rôle actif dans la campagne diplomatique visant à parvenir à un règlement au Kampuchea. L'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale comprend, pour la troisième année consécutive, un point concernant « La situation au Kampuchea ». La délégation australienne

compte jouer un rôle constructif dans la discussion de fond sur la question. Nous appuierons une fois de plus les efforts déployés par les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [ANASE] pour aboutir à un règlement pacifique au Kampuchea.

44. M. NAIK (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : La délégation pakistanaise a voté contre l'amendement. Cela est conforme à la position adoptée par ma délégation sur la question du Kampuchea, position qui est bien connue et qu'il est inutile de rappeler.

45. Cependant, le vote négatif de ma délégation sur l'amendement ne signifie pas que nous trouvons des excuses à la violation flagrante des droits de l'homme par le régime de Pol Pot. Nous l'avons condamnée dans les termes les plus énergiques dans le passé et nous continuerons de le faire. Mais, tant que l'intervention militaire étrangère se poursuivra au Kampuchea et tant que le peuple du Kampuchea se verra refuser le droit à l'autodétermination, seul le Gouvernement du Kampuchea démocratique restera l'unique représentant légitime du peuple et du pays.

46. La communauté internationale s'est déjà exprimée clairement et sans ambiguïté à l'égard de cette question, et, depuis 1978, époque à laquelle l'intervention armée étrangère a eu lieu au Kampuchea — intervention qui se poursuit —, rien n'a changé qui justifie un nouvel examen des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique.

47. A notre avis, la cause de la paix et de la sécurité internationales serait mieux servie si l'on persuadait les forces militaires étrangères de se retirer du Kampuchea afin de permettre au peuple kampuchéen d'être le maître de son propre destin.

48. M. GURINOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [interprétation du russe] : Qu'il me soit tout d'abord permis, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre accession à la présidence de la trente-sixième session de l'Assemblée générale et de vous souhaiter plein succès dans l'exercice des lourdes et hautes fonctions qui vous ont été confiées.

49. Comme beaucoup d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la RSS de Biélorussie se prononce résolument pour l'adoption par l'Assemblée générale d'une décision positive sur la question de la représentation de la République populaire du Kampuchea aux Nations Unies. Il s'agit d'une position de principe qui se fonde sur les considérations que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer. Pour l'instant, nous croyons nécessaire de relever ce qui suit.

50. Les élections générales qui ont eu lieu pour la nomination des autorités les plus élevées de l'Etat de la République populaire du Kampuchea ont donné naissance à l'Assemblée nationale. A ces élections, ont participé en fait tous les représentants de la population en âge de voter, ce qui montre le pouvoir dont sont investies les autorités populaires et l'approbation et l'appui dont jouissent les réformes progressistes dans le pays.

51. La Constitution du Kampuchea adoptée cette année en juin est la consécration juridique des progrès révolutionnaires réalisés par le peuple qui a été proclamé le vrai souverain dans le pays. Elle reflète les succès des travailleurs qui ont rétabli l'économie nationale et leur culture et elle définit leur rôle pour créer les bases d'une société nouvelle et progressiste. La loi fondamentale de l'Etat consacre aussi les principes de base de la politique étrangère de la République populaire du Kampuchea, notamment le renforcement de la lutte pour la paix, pour l'indépendance, pour l'amitié et la coopération avec les pays voisins.

52. Cependant, certains pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, mus par leurs propres intérêts égoïstes, n'arrivent pas à se faire au caractère irréversible des changements intervenus au Kampuchea sur la voie d'un développement indépendant et autonome et ont voté pour la reconnaissance de ce que j'appellerai les pouvoirs en papier reconnus à des personnes qui non seulement ont été chassées du pays mais qui ont été reléguées à la poubelle de l'histoire en tant que vestiges du régime sanglant de génocide de Pol Pot. Ils ont pris une décision qui, en fait, approuve les crimes commis par la clique de Pol Pot contre le peuple du Kampuchea et encourage les desseins aventuristes que nourrissent les hégémonistes de Pékin et les forces impérialistes contre la République populaire du Kampuchea. Cette décision porte atteinte aux intérêts du peuple kampuchéen ainsi qu'au prestige de l'Organisation des Nations Unies. En fait, la présence du représentant de la clique de Pol Pot est une insulte à la mémoire des millions de Kampuchéens qui ont péri entre les mains des bourreaux de cette bande de criminels.

53. La délégation de la RSS de Biélorussie souligne expressément que les seuls représentants légitimes du peuple kampuchéen sont ceux de la République populaire du Kampuchea. Seuls les représentants nommés par les plus hautes autorités d'Etat de cette république ont le droit de représenter le Kampuchea au sein des Nations Unies et d'autres instances internationales car, et nous en sommes pleinement convaincus, aucun problème mettant en cause les intérêts du peuple kampuchéen ne peut être réglé par une organisation internationale, pas même par l'Organisation des Nations Unies, sans la participation des représentants dûment nommés par les hautes autorités de la République populaire du Kampuchea.

54. Cela étant, la délégation de la RSS de Biélorussie a voté pour l'amendement.

55. Notre délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du rapport de la Commission dans son ensemble étant donné que ce rapport porte sur les pouvoirs de nombreuses délégations d'Etats Membres qui sont présents à la présente session de l'Assemblée générale. Mais je tiens à souligner le fait que l'approbation de ce rapport ne signifie nullement que nous soyons d'accord avec les prétendus pouvoirs des cadavres politiques de la clique de Pol Pot. Nous partageons entièrement la conviction des délégations qui estiment que le moment viendra, et il ne saurait tarder, où le Kampuchea sera dignement représenté par ses seuls représentants légitimes, les représentants de la République populaire du Kampuchea.

56. M. THIOUNN (Kampuchea démocratique) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter tout d'abord mes sincères félicitations pour votre élection à la présidence de cette Assemblée générale. Le chef de ma délégation aura bientôt l'occasion de vous adresser ses chaleureuses félicitations et ses meilleurs vœux de succès dans votre haute mission.

57. Pour la troisième fois consécutive, la République socialiste du Viet Nam n'a pas hésité à perturber la sérénité des travaux de l'Assemblée générale en mettant en cause les droits légitimes du Kampuchea démocratique, Etat souverain, non aligné et membre de l'ONU, qu'elle a envahi et mis à feu et à sang depuis bientôt trois ans, au mépris total des principes de la Charte des Nations Unies, du non-alignement et du droit international.

58. Pour la troisième fois consécutive, l'Assemblée générale a rejeté par une majorité toujours plus écrasante ce défi du Viet Nam qui, d'une part, caractérise sa nature expansionniste et, d'autre part, dévoile son échec total pour subjuguier par les armes le peuple et la nation du Kampuchea.

59. Le vote de tout à l'heure revêt une profonde signification, car il est l'expression de la position inébranlable de la communauté internationale qui condamne sans appel l'agression vietnamienne contre le Kampuchea démocratique et s'oppose résolument au fait accompli de cette agression. La communauté internationale, a réaffirmé qu'en aucun cas l'agression ne doit être récompensée ou encouragée.

60. En rejetant encore une fois les mensonges, calomnies, prétextes, mises en scène et manœuvres du Viet Nam, tendant à faire punir la victime de son agression, l'Assemblée l'a mis en demeure à nouveau de respecter les principes sacrés de la Charte des Nations Unies et les droits souverains du Kampuchea démocratique et d'abandonner la loi de la jungle qu'il a érigée en code de conduite. Cette mise en demeure contribuera à amener le Viet Nam à se faire une idée plus saine des exigences de la communauté internationale, pour qu'il applique les résolutions 34/22 et 35/6 de l'Assemblée générale et la Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea, en retirant toutes ses troupes du Kampuchea, pour laisser enfin le peuple du Kampuchea décider lui-même de sa propre destinée, sans aucune ingérence étrangère. Le vote qui vient d'avoir lieu contribue donc à la recherche d'un règlement juste et durable du problème du Kampuchea, à la défense de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Asie du Sud-Est et dans le monde.

61. L'acte de justice que constitue ce vote confirme une fois de plus la légitimité de la lutte que mènent actuellement le peuple et le Gouvernement du Kampuchea démocratique pour la survie nationale. Il réaffirme le droit sacré et inaliénable du Kampuchea de demeurer une nation indépendante avec son entité propre et évoluant librement de concert avec la communauté des nations.

62. Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour renouveler la profonde gratitude du peuple et du Gouvernement du Kampuchea démocratique aux gouvernements des pays épris de paix et de justice pour le noble geste empreint des nobles idéaux de justice qu'ils viennent d'accomplir. Ce geste contribue au renforcement des principes de la Charte et de la confiance des pays, notamment les petits et moyens, dans notre Organisation internationale.

63. M. ELFAKI (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : Au nom du groupe des Etats arabes, que la délégation du Soudan a l'honneur de présider ce mois-ci, je réaffirme ce que nous avons déjà dit dans une communication en date du 17 septembre 1981 qui a été distribuée dans le document A/36/516 au titre du point 3 de l'ordre du jour.

64. Le groupe des Etats arabes, qui a voté pour la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, éprouve des réserves quant aux pouvoirs de la délégation israélienne pour les raisons exprimées dans notre communication.

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse.

66. A cette occasion, je voudrais rappeler à l'Assemblée générale que, conformément à la décision 34/401, les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse ainsi que des explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

67. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : La déclaration du représentant du Soudan que nous venons d'entendre est complètement hors de question; elle n'a rien à voir avec le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et n'est rien d'autre qu'une incantation rituelle de clichés éculés, utilisés dans le but de faire perdre son temps à l'Assemblée générale et de retarder la discus-

sion actuelle en introduisant des questions tout à fait étrangères au point à l'étude.

68. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale aujourd'hui, montre d'une façon parfaitement claire que les pouvoirs de la délégation d'Israël sont recevables. Dans sa communication, le représentant du Soudan a délibérément tracé un tableau trompeur des différents éléments liés à la situation du Moyen-Orient, comme on pouvait s'y attendre de la part des représentants des Etats arabes qui s'entêtent à s'opposer, de manière acharnée et immodérée, à la paix au Moyen-Orient et à la coexistence pacifique avec Israël.

69. Je ne vais pas me faire l'émule de ce représentant, et je m'abstiendrai donc de poursuivre la discussion ici sur ce point.

70. M. ELFAKI (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : Le représentant d'Israël semble suivre très attentivement, comme d'habitude, les méthodes d'approche et les pratiques bien connues d'Israël et de ses dirigeants, qui se caractérisent par un manque de respect à l'égard de notre organisation, un défi cynique face aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et une insulte flagrante à la volonté et à la conscience internationales.

71. La réserve que j'ai émise au nom du groupe des Etats arabes a été faite en vertu d'un droit légitime garanti par la Charte des Nations Unies, par le règlement intérieur et par les normes de l'Organisation. C'est un droit qui sera exercé par le groupe, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, indépendamment de toutes tentatives ou provocations auxquelles le représentant d'Israël pourra se livrer pour empêcher qu'il en soit ainsi.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux :

a) Rapport du bureau

PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/36/250)

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons tout d'abord examiner la section II du rapport du Bureau [A/36/250], qui traite de l'organisation de la session. Les membres savent qu'en vertu de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a adopté diverses dispositions tendant à rationaliser ses méthodes et son organisation. Certaines de ces dispositions ont déjà été appliquées au cours des deux dernières sessions, mais nombre d'entre elles ne l'ont pas encore été ou ne l'ont été que partiellement. Nous espérons que ce processus de rationalisation sera poussé plus avant au cours de la trente-sixième session.

73. Les dispositions de la décision 34/401 dont je viens de parler, dans la mesure où elles intéressent directement l'organisation des travaux du Bureau, sont reproduites au paragraphe 2 du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des mesures prises par le Bureau dans ce paragraphe?

Il en est ainsi décidé.

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne l'horaire des séances auquel se réfère le paragraphe 3, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 3 de la décision 34/401. A cet égard, je voudrais rappeler à l'Assemblée que l'article 67 du règlement intérieur stipule que le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale sont présents et que l'article 108 stipule que le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission sont présents.

75. Comme je l'ai déjà dit au Bureau, je tiens à assurer l'Assemblée que je serai à ma place à l'heure, et je prie instamment les présidents des grandes commissions de faire de même et d'être ponctuels. Il est indispensable qu'au moins un membre de chaque délégation — peu importe son rang — soit présent à sa place à l'heure pour éviter les problèmes de quorum. J'ai bien l'intention d'ouvrir les séances dès que le quorum sera atteint, et je demande instamment à tous les présidents des grandes commissions de faire de même. J'espère sincèrement que toutes les délégations feront tous les efforts possibles pour m'apporter leur coopération à cet égard.

76. Nous passons maintenant au paragraphe 4 concernant le débat général. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations contenues dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4?

Il en est ainsi décidé.

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné le très grand nombre d'orateurs inscrits, je demanderai instamment aux représentants de prendre la parole dans l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste. Ceux qui ne pourront pas parler à l'heure prévue seront renvoyés à la fin de la liste du lendemain. J'adresse un appel tout particulier à ceux qui se sont inscrits pour prendre la parole en premier lieu à une réunion quelle qu'elle soit pour qu'ils soient à l'heure afin que ce qui s'est passé ce matin ne se reproduise pas — c'est-à-dire que nous ayons le quorum mais pas d'orateur.

78. Eu égard aux explications de vote faisant l'objet du paragraphe 5, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 7 de sa décision 34/401.

79. Le paragraphe 6 traite de la clôture de la session et le paragraphe 7 des comptes rendus des séances des grandes commissions. Je pense que ces recommandations sont approuvées par l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 8, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 18 et 19 de sa décision 34/401 concernant l'élection des présidents des grandes commissions. Nous espérons que ces dispositions seront intégralement suivies pour faciliter l'organisation des travaux des futures sessions de l'Assemblée générale.

81. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 17 de sa décision 34/401, reproduit au paragraphe 9 du rapport, relatif aux déclarations de clôture à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions.

82. Le paragraphe 10 traite des questions budgétaires et financières en vertu de l'article 153 du règlement intérieur. A cet égard, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur les paragraphes 12 et 13 de sa décision 34/401.

83. Comme les membres le savent, il s'agit là d'un problème sérieux, qui se présente particulièrement à la fin de la session. Cette année, le vendredi 4 décembre a été fixé comme date limite pour la conclusion des travaux des grandes commissions.

84. Les paragraphes 11 et 12 ont traité à la documentation. Au paragraphe 11, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 28 de sa décision 34/401.

85. En ce qui concerne le paragraphe 12, puis-je considérer que l'Assemblée approuve la recommandation du Bureau faisant appel à la plus grande modération lorsqu'il est demandé que des textes soient distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale?

Il en est ainsi décidé.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 13. Le Bureau attire l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 32 de sa décision 34/401 à propos des résolutions.

87. Le paragraphe 14 traite des conférences spéciales. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur la recommandation 6 du Comité des conférences adoptée par l'Assemblée au paragraphe *b* de sa décision 34/405.

88. Au paragraphe 15, le Bureau recommande à l'Assemblée de prendre note de la lettre du Président du Comité des conférences sur le calendrier des conférences et des réunions. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite approuver cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je compte que l'Assemblée tiendra dûment compte des dispositions de sa décision 34/401 sur lesquelles le Bureau a attiré son attention, à savoir les paragraphes 3, 7, 12, 13, 17 à 19, 28 et 32.

Il en est ainsi décidé.

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons terminé avec la section II du rapport du Bureau sur l'organisation de la session. Nous passons maintenant à la section III du rapport relatif à l'adoption de l'ordre du jour.

91. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée générale l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui dit :

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. »

92. Je voudrais souligner que nous ne discutons pas en ce moment du fond d'aucune question. Je voudrais également rappeler aux représentants que les interventions devront être faites de leur place, conformément au paragraphe 11 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale.

93. Le paragraphe 17 du rapport que nous examinons traite du rapport du Conseil économique et social, point 12 de l'ordre du jour, présenté par le Secrétaire général dans son mémoire [A/BUR/36/1, par. 21]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du paragraphe 17.

Il en est ainsi décidé.

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 18, le Bureau recommande l'inscription de l'alinéa *f* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Election des membres de la Commission du droit international », étant entendu que le Secrétaire général publierait une liste révisée des candidats contenant les renseignements les plus récents. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation.

L'alinéa f du point 17 est inscrit à l'ordre du jour.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à passer au paragraphe 19, qui contient les recommandations du Bureau sur le point 38 de l'ordre du jour, qui s'intitule : « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ». En tenant compte du rapport du Bureau, puis-je considérer que le point 38 est inclus à l'ordre du jour.

Le point 38 est inscrit à l'ordre du jour.

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 20, le Bureau informe l'Assemblée générale qu'il a pris note des suggestions faites par le Secrétaire général sur le regroupement de questions connexes sous un énoncé unique et sur l'échelonnement d'un nombre plus important de questions sur deux ou plusieurs années.

97. Nous passons maintenant à l'ordre du jour recommandé par le Bureau à l'Assemblée générale pour adoption.

98. Conformément à la pratique habituelle, nous suivrons la numérotation du paragraphe 21 du rapport du

Bureau et nous examinerons ensemble plusieurs questions lorsque cela paraîtra approprié. Je rappelle encore une fois que nous ne discutons du fond d'aucune question, sauf dans la mesure où une telle discussion pourrait aider l'Assemblée générale à se prononcer sur l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

99. Les points 1 à 6 ont déjà fait l'objet d'une décision en séance plénière. Leur inscription a donc été approuvée.

100. Nous passons maintenant aux points 7 à 21. L'alinéa *f* du point 17 a déjà fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 18 du rapport du Bureau. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite inscrire ces points à l'ordre du jour.

Les points 7 à 21 sont inscrits à l'ordre du jour.

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le point 22 se rapporte à la situation au Kampuchea. Puis-je considérer que ce point est inscrit à l'ordre du jour.

Le point 22 est inscrit à l'ordre du jour.

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux points 23 à 25. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour.

Les points 23 à 25 sont inscrits à l'ordre du jour.

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au point 26 qui s'intitule : « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général ». Je vais donner la parole aux délégations qui veulent faire une déclaration sur ce point.

104. M. ZARIF (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Comme tous les membres de l'Assemblée générale s'en souviennent, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale du point 116 intitulé « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » [3^e séance].

105. Les raisons pour lesquelles nous avons adopté cette position de principe ont été stipulées de façon détaillée dans les déclarations faites à cette fin au nom de la délégation de l'Afghanistan l'année dernière. Nous avons souligné les raisons pour lesquelles la discussion à l'Assemblée générale de la prétendue question de l'Afghanistan était injustifiée et portait atteinte à la recherche d'une solution pacifique.

106. Nous avons estimé que la discussion de cette question créée artificiellement non seulement ne pouvait fournir l'atmosphère souhaitable pour parvenir à un accord, mais bien au contraire ne ferait que compliquer la tâche de la recherche d'un règlement politique.

107. Nous estimions et nous continuons d'ailleurs d'estimer que les questions relatives aux affaires intérieures d'un État indépendant souverain ne devraient pas être discutées contre la volonté du représentant légitime du pays, quel que soit le prétexte avancé. En outre, nous estimions que la tentative visant à entraîner les Nations Unies dans une discussion telle que celle qui nous a été imposée l'an dernier est due au fait que les milieux réactionnaires, impérialistes et hégémonistes veulent détourner l'attention de la communauté internationale des questions brûlantes dont ces mêmes milieux sont responsables.

108. Les débats et les résultats de cet exercice nous ont permis d'aboutir à la conclusion inéluctable que leurs instigateurs avaient tout en tête sauf une solution du « problème ».

109. La délégation de la République démocratique d'Afghanistan a déclaré sans ambages que tout ce qui pourrait découler d'une discussion fautive ne serait ni acceptable ni contraignant en ce qui nous concerne.

110. C'est compte tenu de ces considérations que notre délégation a pris la ferme position de s'opposer à l'inscription du point 116 à l'ordre du jour de la trente-cinquième session.

111. Depuis lors, de nombreux événements sont survenus. A la suite d'un processus de normalisation et de stabilisation de la situation en Afghanistan, les pressions extérieures visant à inverser ce processus sont allées de plus en plus à l'encontre des intérêts du peuple afghan. L'intérêt d'un grand nombre de pays pour cette question a permis de mieux comprendre les facteurs et les dimensions du problème en jeu. C'est sans cesse que nous avons essayé d'éliminer tous les obstacles dressés sur la voie de la négociation.

112. La déclaration récente de la République démocratique de l'Afghanistan, publiée le 24 août 1981 [voir A/36/457], a permis de frayer la voie vers la négociation, proposée le 14 mai par le Gouvernement afghan. La tentative faite par certains milieux en vue d'obliger, une fois de plus, l'Assemblée générale de discuter de la prétendue question afghane, alors qu'il y a des bases constructives et réalistes pour conduire les négociations appropriées, ne peut s'expliquer que par l'hostilité et l'animosité manifestées à l'égard d'un règlement politique authentique. Le retard apporté à une solution politique, à laquelle on pourrait fort bien parvenir par des négociations directes, incombe, nous l'affirmons catégoriquement, aux milieux qui sont à l'origine de ce débat. Cette approche va indubitablement à l'encontre des intérêts des peuples de notre région et ne peut servir que les intérêts égoïstes et rapaces de ceux qui cherchent à imposer à nouveau aux pays de notre région le joug de la domination coloniale;

113. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation afghane exige que la prétendue question afghane ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la présente session.

114. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : On a soulevé certaines objections à l'inscription du point 26 dont le Bureau a recommandé l'inclusion à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Ma délégation a déjà exposé sa position à ce sujet lors de la séance du Bureau, tenue le 16 septembre 1981.

115. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la présente session conformément à la décision de l'Assemblée générale figurant dans la résolution 35/37 adoptée l'an dernier avec l'appui écrasant de 111 Etats Membres. Dans cette résolution et dans une résolution antérieure [ES-6/2] adoptée lors de la sixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale demandait le retrait des troupes étrangères de l'Afghanistan et énonçait les principes sur la base desquels il était possible de parvenir à un règlement politique authentique de la crise en Afghanistan.

116. Toutefois, ces résolutions ne sont toujours pas appliquées. L'intervention étrangère se poursuit en Afghanistan et la situation dans ce pays continue à se détériorer, mettant ainsi gravement en danger non seulement la stabilité régionale mais aussi la paix et la sécurité internationales. Une conséquence de cette grave situation est l'exode continu de réfugiés afghans dont le nombre, au seul Pakistan, dépasse 2,5 millions.

117. Tant qu'il ne sera pas mis fin à l'intervention militaire en Afghanistan, mettant ainsi le peuple de ce pays en mesure de diriger lui-même son propre destin et permettant aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers, il est impératif que l'Assemblée générale, fidèle à ses propres décisions, demeure saisie de cette sérieuse situation. Ma délégation appuie donc vigoureusement l'inscription du point 26 à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

118. Le représentant du régime de Kaboul a soulevé plusieurs questions de fond quant à la situation en

Afghanistan. Le règlement intérieur ne me permet pas pour l'instant d'aborder, quant au fond, la discussion de ce point. Par conséquent, ma délégation se réserve le droit de répondre, de manière exhaustive, à ces questions de fond quand l'Assemblée générale sera saisie de la question pour examen lors de séances plénières ultérieures. Je voudrais cependant préciser que la crise afghane est sujet de préoccupation internationale puisqu'elle résulte directement d'une intervention militaire étrangère dans ce pays en violation de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus de la conduite internationale.

119. Une autre cause d'inquiétude pour le Pakistan découle du fait que cette intervention a eu lieu dans un pays islamique voisin non aligné, avec toutes les conséquences très graves que cela comporte pour la stabilité de la région. En deuxième lieu, à la suite de cette intervention, plus de 2,5 millions de citoyens afghans ont été contraints de chercher asile au Pakistan, suscitant des problèmes économiques et sociaux d'une ampleur extraordinaire.

120. Toutefois, ces aspects du problème ne modifient pas le caractère fondamental de la question qui est internationale dans son essence et dans ses incidences. La majorité écrasante des Etats Membres ont déjà énoncé les principes d'un règlement politique de ce problème dans les résolutions ES-6/2 et 35/37 de l'Assemblée générale. Le Pakistan a fait tous les efforts possibles pour faciliter l'obtention d'un règlement politique, conforme aux bases établies par la communauté internationale, et il demeure prêt à prendre toute mesure dans ce sens.

121. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République démocratique allemande s'élève vigoureusement contre l'inscription à l'ordre du jour du point 26. Ce point de l'ordre du jour représente en lui-même à notre avis une ingérence inadmissible dans les affaires internes d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et une violation flagrante des dispositions principales de la Charte des Nations Unies.

122. Les changements révolutionnaires que le peuple afghan a apportés pour exercer son droit à l'autodétermination n'entraînent aucun danger pour la paix et la sécurité d'autres Etats. Un tel danger ne peut être dû qu'aux forces réactionnaires et hégémonistes qui, par l'action subversive et l'intervention de l'extérieur, cherchent à empêcher toute évolution démocratique en Afghanistan. Il faut souligner nettement que le peuple afghan, comme tout autre peuple, a droit à l'autodétermination et à la protection contre toute ingérence dans ses affaires intérieures.

123. Compte tenu de ces considérations fondamentales, la délégation de la République démocratique allemande juge nécessaire de s'élever contre l'inclusion du point 26 à l'ordre du jour.

124. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de l'Australie est fermement en faveur du maintien du point 26 à l'ordre du jour de la trente-sixième session.

125. Lors de sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, à une écrasante majorité de 111 voix, la résolution 35/37 qui demandait, entre autres, l'inscription de ce point de l'ordre du jour de la trente-sixième session. Depuis lors, cette proposition a été confirmée par le Bureau.

126. En outre, un fait demeure, à savoir que des forces étrangères occupent toujours illégalement l'Afghanistan en violation flagrante des principes fondamentaux de notre Charte. Il est donc nécessaire de parvenir à un règlement politique prévoyant le retrait complet de ces forces et le rétablissement de conditions qui permettent au peuple afghan de déterminer son avenir à l'abri de toute ingé-

rence extérieure. Il est aussi indispensable de conclure un règlement en vertu duquel les millions d'Afghans, hommes, femmes et enfants réfugiés, pourront regagner leur foyer. Il est par conséquent primordial et urgent que l'Assemblée générale examine cette question à sa trente-sixième session.

127. M. LIANG Yufan (Chine) [*interprétation du chinois*] : La délégation chinoise est en faveur de l'inscription du point 26 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

128. Au cours de sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté, à une majorité écrasante, la résolution 35/57 demandant le retrait immédiat des troupes soviétiques de l'Afghanistan et réaffirmant le droit du peuple afghan de choisir son propre système politique, économique et social, à l'abri de toute ingérence extérieure. Au cours de l'année écoulée, l'Union soviétique a cependant affiché son mépris à l'égard de cette résolution et refusé de retirer ses troupes de l'Afghanistan. Ce qui est pire, elle a accru sa répression brutale du peuple afghan. L'invasion et l'occupation armée de l'Afghanistan par l'Union soviétique ont porté un coup très grave à l'intégrité et à la souveraineté de ce pays, causant ainsi une menace grave à la paix et à la sécurité dans cette région et dans le monde en général. Afin de sauvegarder les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international, ainsi que pour maintenir la paix et la sécurité internationales, la délégation chinoise appuie fermement l'inscription du point 26 à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

129. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Au Bureau et ici, en séance plénière, la délégation de la République démocratique de l'Afghanistan a adopté une position sans équivoque. Elle a déclaré que le Gouvernement de cet Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère fermement aux principes du mouvement des non alignés, se prononce clairement contre toute discussion aux Nations Unies d'une question relative à la situation en Afghanistan ou à ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

130. La délégation de la République démocratique de l'Afghanistan a qualifié cet examen d'ingérence inadmissible dans ses affaires intérieures. Il ressort d'ailleurs de la déclaration du représentant de ce pays que l'examen de cette question au cours de la session précédente de l'Assemblée générale a été utilisé par les Etats-Unis, la Chine et leurs alliés comme un camouflage de propagande pour livrer une guerre non déclarée à l'Afghanistan, envoyer dans ce pays des bandes contre-révolutionnaires et leur fournir des armes. Dans ces conditions, ceux qui appuient l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visent à imposer, une fois encore, à l'Assemblée l'examen d'une question guère reluisante. Ce faisant, ils deviennent des ennemis du peuple afghan et couvrent des actes d'agression. Cela signifie également une violation de la Charte des Nations Unies et une distorsion de la raison d'exister de l'Organisation et de son rôle qui est essentiellement de protéger les Etats et les peuples de toute ingérence.

131. Discuter cette question va à l'encontre du rôle défini dans la Charte, en vertu duquel il appartient aux Nations Unies de défendre la paix et la sécurité internationales en favorisant la solution des problèmes internationaux.

132. Comme il ressort de la déclaration du représentant de l'Afghanistan et des événements survenus au cours de l'année dernière, la résolution adoptée lors de la dernière session de l'Assemblée générale relative à la prétendue question de l'Afghanistan, sur laquelle se fondent les partisans de l'inscription de cette question au présent ordre du jour de l'Assemblée, loin de favoriser une solution

politique de la situation en Afghanistan a été utilisée pour empêcher des négociations entre l'Afghanistan et ses voisins, lesquelles, comme l'expérience l'a montré, sont l'unique moyen de parvenir à un règlement politique.

133. La discussion imposée à l'Assemblée générale est particulièrement inopportune et nocive, alors qu'il existe une voie directe vers un règlement politique. Un règlement politique passe par les propositions faites le 24 août dernier par le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan. Ces propositions témoignent de la position constructive et réaliste adoptée par l'Afghanistan, laquelle répond aux exigences de la normalisation de la situation dans la région ainsi qu'aux intérêts du maintien de la sécurité internationale dans son ensemble.

134. Il ne fait aucun doute que l'inscription de cette question artificielle de l'Afghanistan à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale n'éliminera pas le problème mais plutôt créera d'autres obstacles artificiels au règlement de la question. Cette inscription ne fera que le jeu des Etats-Unis d'Amérique et de tous ceux qui voudraient aggraver encore la situation autour de l'Afghanistan, y compris la Chine. En créant cette situation tendue et en l'intensifiant les milieux impérialistes s'en servent comme d'un prétexte pour justifier leur propre politique, aggravant cette situation, accélérant la course aux armements et augmentant la présence militaire des Etats-Unis dans l'océan Indien et dans le golfe Persique.

135. Dans ces conditions, la délégation soviétique, comme elle l'a déjà déclaré au Bureau, s'oppose résolument à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la prétendue question relative à la situation en Afghanistan et à son examen. Cette position s'inspire de notre souci de défendre les normes et principes essentiels de la Charte des Nations Unies. Le prestige et l'autorité des Nations Unies ne sauraient être sacrifiés aux intérêts de ceux qui, de plus en plus, cherchent à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, qui veulent imposer à l'Assemblée générale la discussion de questions qui constituent des provocations et l'empêcher de travailler de manière constructive et qui voudraient pousser ses participants sur la voie des affrontements et des discussions stériles.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Trois orateurs se sont prononcés en faveur de l'inscription du point 26 à l'ordre du jour et trois orateurs se sont prononcés contre son inscription. Puis-je considérer que le point 26 est inscrit à l'ordre du jour?

Le point 26 est inscrit à l'ordre du jour.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le point suivant, le point 27, est intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général ». Compte dûment tenu du rapport du Bureau et de la déclaration faite au Bureau, puis-je considérer que le point 27 est inscrit à l'ordre du jour?

Le point 27 est inscrit à l'ordre du jour.

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en arrivons maintenant à la question de l'inscription des points 28 à 37. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Les points 28 à 37 sont inscrits à l'ordre du jour.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La question de l'inscription du point 38, intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres » a déjà été examinée par l'Assemblée en vertu du paragraphe 19 du rapport du Bureau.

140. Nous en venons aux points 39 à 64. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à notre ordre du jour?

Les points 39 à 64 sont inscrits à l'ordre du jour.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la question de l'inscription du point 65, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général ». Compte dûment tenu du rapport du Bureau et des déclarations qui ont été faites au Bureau, puis-je considérer que le point 65 est inscrit à l'ordre du jour?

Le point 65 est inscrit à l'ordre du jour.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la question de l'inscription des points 66 à 92. Puisqu'il n'y a pas d'orateurs, je considère que l'Assemblée accepte l'inscription de ces points?

Les points 66 à 92 sont inscrits à l'ordre du jour.

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au point 93 relatif à la question du Timor oriental. Les délégations de l'Indonésie, de l'Inde et de Singapour ont demandé la parole.

144. M. DJALAL (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite rappeler à l'Assemblée que le Timor oriental fait partie intégrante de la République d'Indonésie depuis 1976 lorsque le processus de décolonisation du territoire s'est terminé avec l'exercice libre et démocratique par le peuple de son droit à l'autodétermination et l'intégration du territoire à la République d'Indonésie. Comme ma délégation l'a déclaré au Bureau, le 16 septembre 1981, l'Indonésie s'oppose vivement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, puisque cette inscription constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Indonésie, contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

145. M. KRISHNAN (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais exprimer les réserves de la délégation de l'Inde pour ce qui est de l'inscription du point à l'ordre du jour.

146. M. LEE (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite également exprimer nos réserves au sujet de l'inscription du point à l'ordre du jour.

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ces déclarations seront consignées dans le compte rendu de la séance. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'inscrire le point 93 à l'ordre du jour?

Le point 93 est inscrit à l'ordre du jour.

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux points 94 à 134. Puis-je considérer qu'il n'y a pas d'objection à leur inscription à l'ordre du jour?

Les points 94 à 134 sont inscrits à l'ordre du jour.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi adopté l'ordre du jour de sa trente-sixième session [décision 36/402].

150. Nous passons maintenant à la répartition des questions, qui fait l'objet de la section IV du rapport du Bureau. Au paragraphe 22, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401, ainsi libellé :

« Les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission et, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières doivent désormais être renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent à être examinées en séance plénière. »

151. Les modifications mentionnées au paragraphe 23 du rapport figurent dans la répartition proposée. Nous les examinerons donc lorsque nous en serons aux points pertinents.

152. Puis-je inviter les membres de l'Assemblée à se pencher sur la liste des points dont le Bureau recommande l'examen en séance plénière.

153. En ce qui concerne, tout d'abord, le point 8, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la recommandation du Bureau, contenue au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 23, à l'effet que l'alinéa b, intitulé « Organes subsidiaires de l'Assemblée générale » soit renvoyé à la Cinquième Commission en proposant qu'il soit examiné dans le cadre du point 105 de l'ordre du jour relatif au plan des conférences. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le point 19, le Bureau recommande, au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 23, que l'Assemblée générale renvoie à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial qui ont trait à des territoires particuliers, de façon que l'Assemblée puisse examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à se pencher sur le point 30 relatif à l'Année internationale des personnes handicapées. A cet égard, comme le stipule le sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 23, le Bureau a décidé :

« a) D'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'étude de la question, pour laquelle une participation de haut niveau des Etats Membres serait appropriée, devrait avoir lieu au début de décembre;

« b) De recommander que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ou d'autres organismes des Nations Unies directement intéressés soient autorisés à prendre la parole devant l'Assemblée à cette occasion. »

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette décision et approuve les recommandations du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons ensuite au point 32 relatif à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. La recommandation du Bureau fait l'objet du sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 23. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il est ainsi décidé.

157. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au point 35 relatif à la question de Namibie. La recommandation pertinente se trouve au sous-alinéa vi de l'alinéa a du paragraphe 23. Je considère que l'Assemblée générale approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve l'attribution des autres points qui doivent être examinés directement en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des points que le Bureau recommande de renvoyer à la Première Commission. En ce qui concerne le point 17 sur le désarmement général et complet, le Bureau, au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 23, recommande que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui doit être examiné directement en séance plénière au titre de l'alinéa a du point 14, soient portés à l'attention de la Première Commission lorsqu'elle exami-

nera le point 55. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve l'attribution des points renvoyés à la Première Commission?

Il en est ainsi décidé.

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons aux points que le Bureau recommande de renvoyer à la Commission politique spéciale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

162. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à examiner la liste des points que le Bureau recommande de renvoyer à la Deuxième Commission. Je crois comprendre qu'il n'y a pas d'objection à cette liste.

Il en est ainsi décidé.

163. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons aux points que le Bureau recommande de renvoyer à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette liste?

Il en est ainsi décidé.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des commentaires sur le renvoi des points à la Quatrième Commission qui est proposé? Puisqu'il n'y en a pas, je considère que l'Assemblée générale approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à la liste des points que le Bureau recommande de renvoyer à la Cinquième Commission. En ce qui concerne le point 104 de l'ordre du jour, intitulé « Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection », le Bureau recommande, à l'alinéa d du paragraphe 23, que ce point soit renvoyé à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient aussi soumis à ces grandes commissions. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation et approuve le renvoi des points à la Cinquième Commission qui est proposé?

Il en est ainsi décidé.

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à la liste des points que le Bureau propose de renvoyer à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi qui est proposé?

Il en est ainsi décidé.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, j'invite l'Assemblée générale à porter son attention sur le sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 23, dans lequel le Bureau recommande à l'Assemblée générale de reporter à un moment approprié la décision concernant le point 35 relatif à la question de Chypre. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour de la trente-sixième session [décision 36/402¹].

169. Je remercie tous les membres de l'Assemblée de leur concours qui nous a permis de terminer nos travaux en temps voulu.

170. Chaque grande commission recevra sous peu la liste des points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés pour

qu'elle puisse commencer ses travaux le plus tôt possible, conformément à l'article 99 du règlement intérieur.

171. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui désire présenter une motion d'ordre.

172. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation de l'Union soviétique voudrait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'au paragraphe 19 du document A/36/250 se trouvent les résultats du vote sur le point 38 de l'ordre du jour provisoire. Par contre, nous n'y trouvons pas les résultats du vote du Bureau sur l'alinéa *b* du point 42.

173. D'autre part, les résultats du vote sur le point 38 ne sont pas justes. En réalité, les voix se répartissent ainsi :

23 pour et 5 contre. Je saisis donc cette occasion pour dire que, de l'avis de ma délégation, les documents présentés à l'Assemblée générale doivent refléter scrupuleusement les résultats des travaux des organes principaux de l'Assemblée générale et, en l'occurrence, du Bureau.

174. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La déclaration du représentant de l'Union soviétique sera consignée au procès-verbal.

La séance est levée à 16 h 55.

NOTE

1. Voir également 28^e séance, par. 95, et 46^e séance, par. 3.